

<b>DÉPARTEMENT</b>
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
<b>CANTON</b>
<i>COTE VERMEILLE</i>
<b>COMMUNE</b>
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARPM-TN°079-2024

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules  
Cérémonie Sidi Ferruch  
Esplanade de l'Armée d'Afrique

Le Maire de la commune de Port-Vendres

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

**Vu** la demande présentée en date du 29 mai 2024 par le Secrétariat du Maire et des Élus de la Ville de Port-Vendres,

**Considérant** qu'en raison de la cérémonie organisée pour Sidi Ferruch, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, Esplanade de l'Armée d'Afrique, le 14 juin 2024, de 7 heures à 12 heures,

### ARRÊTE

**ARTICLE N°1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Esplanade de l'Armée d'Afrique, le 14 juin 2024 de 7 heures à 12 heures, à l'occasion de la cérémonie organisée pour Sidi Ferruch. Seuls les véhicules des organisateurs, des autorités, de secours, de police et de gendarmerie pourront déroger au présent arrêté. En cas de fin anticipée de la cérémonie, le présent arrêté sera abrogé de fait.

**ARTICLE N°2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE N°3 :** Les conducteurs des véhicules et les piétons devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), celui-ci étant habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

**ARTICLE N°4 :** Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE N°5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

**ARTICLE N°6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 29 mai 2024

Le Maire  
Grégory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6

Accusé de réception en préfecture  
066-21660148 du 30/05/2024  
Date de télétransmission : 30/05/2024  
Date de réception en préfecture : 30/05/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 30/05/24  
Et publication ou notification du : 30/05/24

Affiché du : 30/05/24 au : 30/07/24  
Publié sur le site de la Ville le : 30/05/24